



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Affiché en mairie du :

Au :

N°A-URB-2024/ 1 0 7

Registre des arrêtés du Maire

Objet : ZAC Aurore : lancement d'une enquête publique préalable au projet de déclassement des parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la RD 5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.110, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020, et modifié le 12 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02431 du 11 juillet 2022 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Aurore sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU l'arrêté municipal n° A-URB-2023/352 en date du 14 décembre 2023 relatif à la désaffectation au public de la parcelle cadastrée AE 477, à l'angle de l'allée Lamarck et de l'avenue Marcel Cachin, ainsi que de la parcelle cadastrée AE 250, elle aussi adjacente à l'avenue Marcel Cachin et située au nord de la parcelle AE 477;

VU la délibération du conseil municipal n° D-URB-2024/228 du 04 avril 2024 relative à la désaffectation des parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la route départementale 5 à l'est, l'impasse Buffon au sud, la rue Buffon à l'ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi;

VU la délibération du conseil municipal n° D-URB-2024/229 du 04 avril 2024 relative au lancement de l'enquête public de déclassement des parcelles

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240416-AURB2024107-AR
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

1/6

cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la route départementale 5 à l'est, l'impasse Buffon au sud, la rue Buffon à l'ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi ;

VU l'acte de promesse de vente entre la Ville d'Orly et Valophis datant du 21 décembre 2023 dans lequel la Ville d'Orly cède les parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la route départementale 5 à l'est, l'impasse Buffon au sud, la rue Buffon à l'ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi à Valophis Expensiel dans le cadre du projet de rénovation urbaine de l'ouest d'Orly traduit sur le terrain par la Zone d'Aménagement Concerté Aurore ;

VU le plan cadastral mettant en évidence les parcelles AE 477 et AE 250 et servant de plan de cession ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 n'ont pas été accessibles au public pendant toute leur occupation par la base-vie du tramway T9 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 ne sont plus accessibles au public depuis le 20 mars 2023, du fait de leur fermeture par une palissade ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'impasse Buffon située au sud de la parcelle AE 477 n'a plus d'usage de desserte des logements ni de circulation ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation des parcelles a été effectuée afin de permettre leurs déclassements en vue d'une cession à Valophis qui est aménageur de la ZAC Aurore ;

CONSIDÉRANT que la cession de ces parcelles est nécessaire en vue de l'aménagement, par l'aménageur Valophis, d'environ 200 logements répartis sur 5 lots (8A, 8B, 8D, 8E et 8F), de nouvelles voies piétonnes et routières et d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que l'impasse Buffon, voirie communale, sera réaménagée dans le cadre de la ZAC Aurore par l'aménageur ;

CONSIDÉRANT que ces deux parcelles AE 477 et AE 250 n'ont plus vocation à être affectées à l'accueil du public ou aux missions de service public de la Ville d'Orly ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté de désaffectation et une délibération ont été produits pour témoigner de l'inaccessibilité au public des parcelles cadastrées AE 250 et AE 477 ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération de désaffectation a été votée pour rendre permanent la décision de désaffectation des parcelles cadastrées AE 250 et AE 477 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.141-1 du Code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement doivent faire l'objet d'une enquête

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240416-AURB2024107-AR
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

publique préalable lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

CONSIDÉRANT que l'impasse Buffon, voirie communale destinée à la desserte de plusieurs logements, est non accessible de manière permanente depuis mars 2023 et n'a plus d'usage de desserte et de circulation ;

CONSIDÉRANT que le déclassement de cette emprise de voirie, et plus largement des deux parcelles AE 477 et AE 250, nécessite donc de recourir à une enquête publique préalable selon les modalités définies aux articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique sera ouverte par arrêté de Madame la Maire et se déroulera sur 15 jours après réalisation des mesures de publicité et choix d'un commissaire enquêteur indépendant ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, la durée de l'enquête est fixée à quinze jours ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.141-5 du Code de la voirie routière, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.141-6 du Code de la voirie routière, le dossier comprendra :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan parcellaire ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.141-10 du Code de la voirie routière, lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée par la Maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AE 477 et AE 250 situées entre la RD 5 à l'Est, l'impasse Buffon au Sud, la rue Buffon à l'Ouest et la limite communale avec Choisy-le-Roi du lundi 29 avril 2024 au mercredi 15 mai 2024.

ARTICLE 2 : Madame Brigitte BOURDONCLE, née le 18 mars 1956, Attachée principale d'administration de la Ville de Paris en retraite, demeurant au 3 de l'impasse Emilie à Le Perreux-sur-Marne (94170), figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne susvisée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour procéder à l'enquête publique prescrite à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, la Commissaire-enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La Commissaire-enquêtrice sera indemnisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, et notamment son article R.11-6.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, l'enquête publique se déroulera tous les jours ouvrés au Centre administratif municipal (Service de l'urbanisme), situé au 7 avenue Adrien Raynal, aux heures habituelles d'ouverture au public des services municipaux, soit du lundi au vendredi, de 08h45 à 12h30 et de 14h à 17h30 (sauf le jeudi matin).

ARTICLE 6 : En application des articles R.141-4 et R.141-8 du Code de la voirie routière, le dossier d'enquête publique sera tenu librement à disposition du public au lieu de l'enquête publique à l'adresse et aux horaires prévus à l'article 5 du présent arrêté. Pendant la durée de l'enquête publique, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la Commissaire-enquêtrice, déposé au centre administratif municipal (Service de l'urbanisme) ou adressées par écrit à la Commissaire-enquêtrice (à l'adresse du lieu de l'enquête publique telle que définie à l'article 5 du présent arrêté) qui les annexera au registre.

ARTICLE 7 : La Commissaire-enquêtrice pourra visiter les lieux concernés par l'enquête publique et faire compléter le dossier d'enquête publique dans ses pièces techniques par tout document existant jugé utile à la bonne information du public.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, la Commissaire-enquêtrice recevra le public au 3^{ème} étage du Centre administratif municipal, en salle Campi :

- le lundi 29 avril 2024 de 09h à 12h ;
- le mardi 14 mai 2024 de 14h à 17h.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.141-5 du Code de la voirie routière, un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et les conditions de son déroulement sera affiché pendant toute la durée de l'enquête publique au

Centre administratif municipal, sur les panneaux administratifs de la commune et sur site.

ARTICLE 10 : En application de l'article R.141-7 du Code de la voirie routière, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite aux propriétaires des parcelles adjacentes ou comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 11 : En application de l'article R.141-9 du Code de la voirie routière, à l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par la Commissaire-enquêtrice qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la Maire d'Orly le dossier et le registre avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 12 : Le public pourra consulter ce rapport au Centre administratif municipal (Service de l'urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique et de la remise du rapport de la Commissaire-enquêtrice.

ARTICLE 13 : À l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport de la Commissaire-enquêtrice, le déclassement du domaine public sera soumis à la délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté municipal fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- notification à la Commissaire-enquêtrice désignée à l'article 2 du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Orly pendant toute la durée de l'enquête.
- affichage sur site pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MAIRE D'ORLY
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
BP 90054
94 311 ORLY CEDEX

Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20240416-AURB2024107-AR Date de télétransmission : 16/04/2024 Date de réception préfecture : 16/04/2024
--

5/6

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :
MADAME LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
94 011 CRÉTEIL CEDEX

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :
MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CASE POSTALE N° 8630
77008 MELUN CEDEX
Site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : La Directrice générale des services de la Ville d'Orly est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est établi sur 6 pages.

Fait à Orly, le **16 AVR. 2024**


Imène SOUID
Maire
Conseillère générale du Val-de-Marne